

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2609-10-51
Autorisant la société TOTAL E&P France
à augmenter la quantité de pétrole brut stockée sur la plate-forme
industrielle de Lacq, sur le territoire de la commune de Mont (Arance), en
implantant une Oléothèque (stockage d'échantillons de pétroles)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/IC/226, en date du 17 octobre 1978, délivré antérieurement à la Société Nationale Elf Aquitaine (Production), autorisant l'exploitation d'un stockage de 3 500 m³ de pétrole stabilisé et une installation de chargement de pétrole stabilisé d'un débit maximum de 600 m³/heure sur l'usine de Lacq, commune d'Arance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81/IC/083, en date du 30 avril 1981, délivré antérieurement à la Société Nationale Elf Aquitaine (Production), autorisant l'extension du dépôt de pétrole brut stabilisé en portant à 7 000 m³ la capacité totale du dépôt installé sur l'usine de Lacq ;

Vu la demande présentée le 8 avril 2009, complétée en septembre et en octobre 2010 par la société TOTAL E&P France, dont le siège social est situé 2 place Jean Miller – La Défense 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage d'échantillons de pétroles (Oléothèque), d'une capacité maximale de 250 m³, sur la plate-forme industrielle de Lacq, sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Adour Garonne adopté le 16 novembre 2009 ;

Vu le Plan de Gestion des sols pollués DT/DPRA/MRA JC/AR n°2010-014 du 03 mars 2010 modifié le 27 septembre 2010 ;

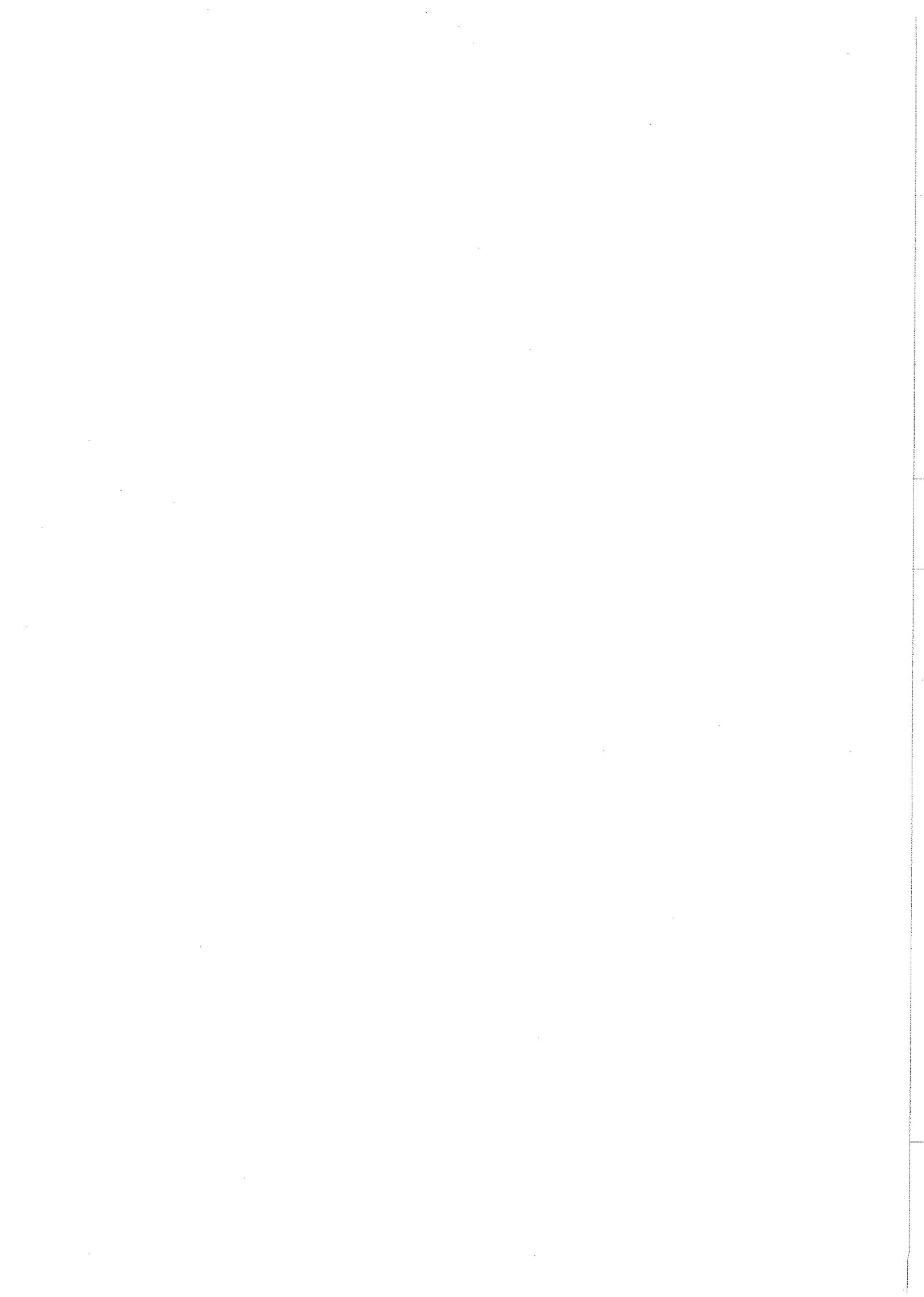
Vu l'avis du 08 juillet 2009 émis par le Maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse sur la réhabilitation du site proposée en cas de cessation d'activité de l'Oléothèque ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis en date du 15 avril 2010 du CHSCT de TOTAL E&P France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 novembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;



CONSIDÉRANT qu'une augmentation du stockage de pétrole de 250 m³ sur la plate-forme industrielle de Lacq, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'Oléothèque présenté par la société TOTAL E&P France n'est pas une modification substantielle mais qu'il y a lieu toutefois de fixer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL E&P France ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du lot U pour permettre un usage compatible avec l'exploitation de l'Oléothèque ont déjà été réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'obtenir, pour les travaux de dépollution du lot U, des garanties en terme de suffisance ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- OBJET

La Société TOTAL E&P France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Place Jean Miller - La Défense - 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à augmenter la quantité de pétrole brut stabilisé stockée sur le site de l'usine de Lacq, sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, en implantant un stockage d'échantillons de pétroles nommé ci-après Oléothèque.

L'exploitation de l'Oléothèque est subordonnée à la remise à l'inspection des installations classées d'un rapport permettant de garantir la correcte exécution des travaux de dépollution du lot U conformément au Plan de Gestion des sols pollués DT/DPRA/MRA JC/AR n°2010-014 du 03 mars 2010 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées au présent arrêté, relatives à l'exploitation de l'Oléothèque, complètent celles des arrêtés n°78/IC/226 en date du 17 octobre 1978 et n°81/IC/083 en date du 30 avril 1981.

La capacité totale de stockage de pétrole brut stabilisé de l'usine de Lacq est portée de 7 000 m³ à 7 250 m³.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS CONNEXES NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site de l'Oléothèque, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

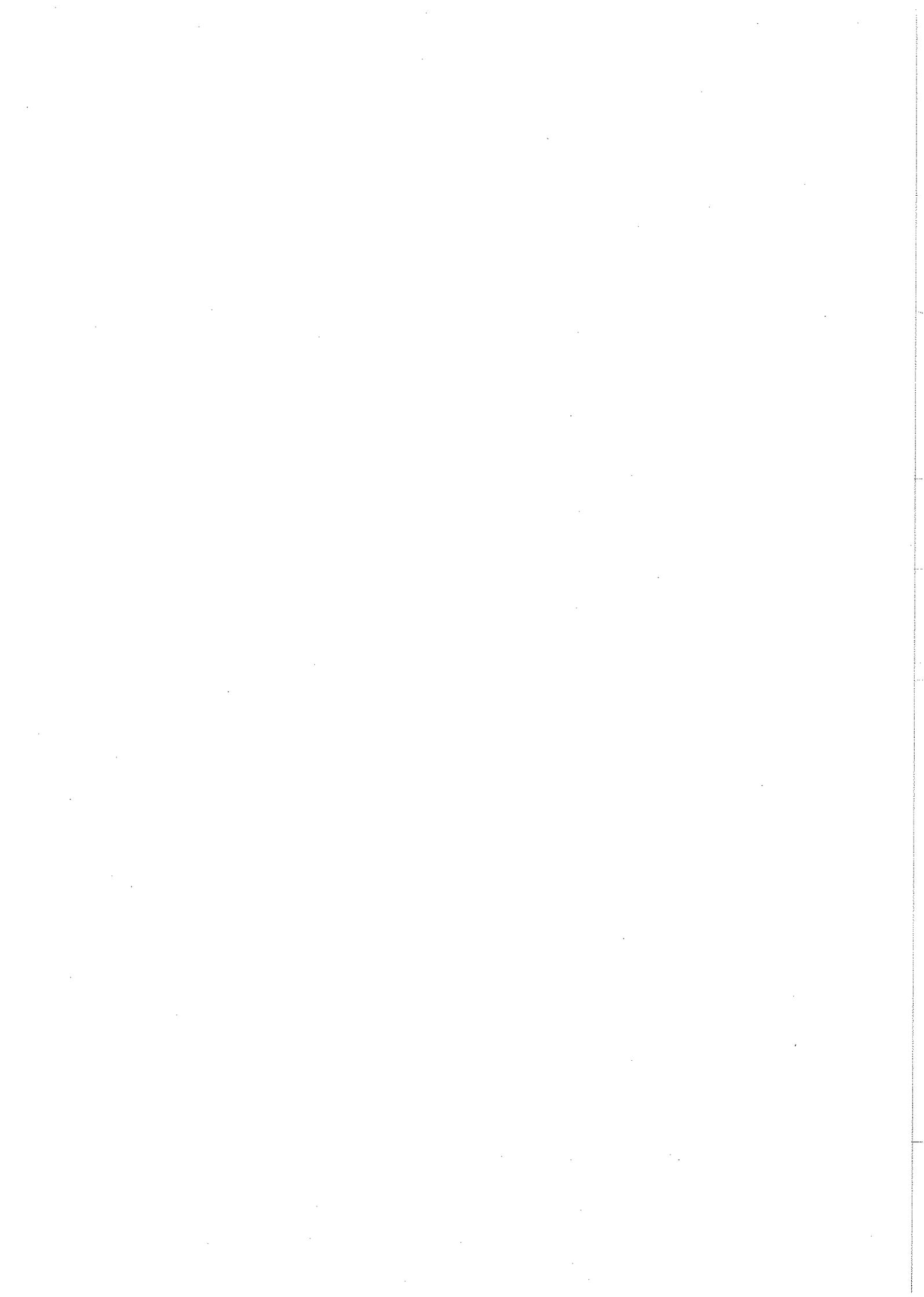
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant : « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter » - révisions septembre/octobre 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - RÉCOLEMENT

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.



ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 de l'annexe du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

L'exploitant notifie au Préfet la date la cessation d'activité trois mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

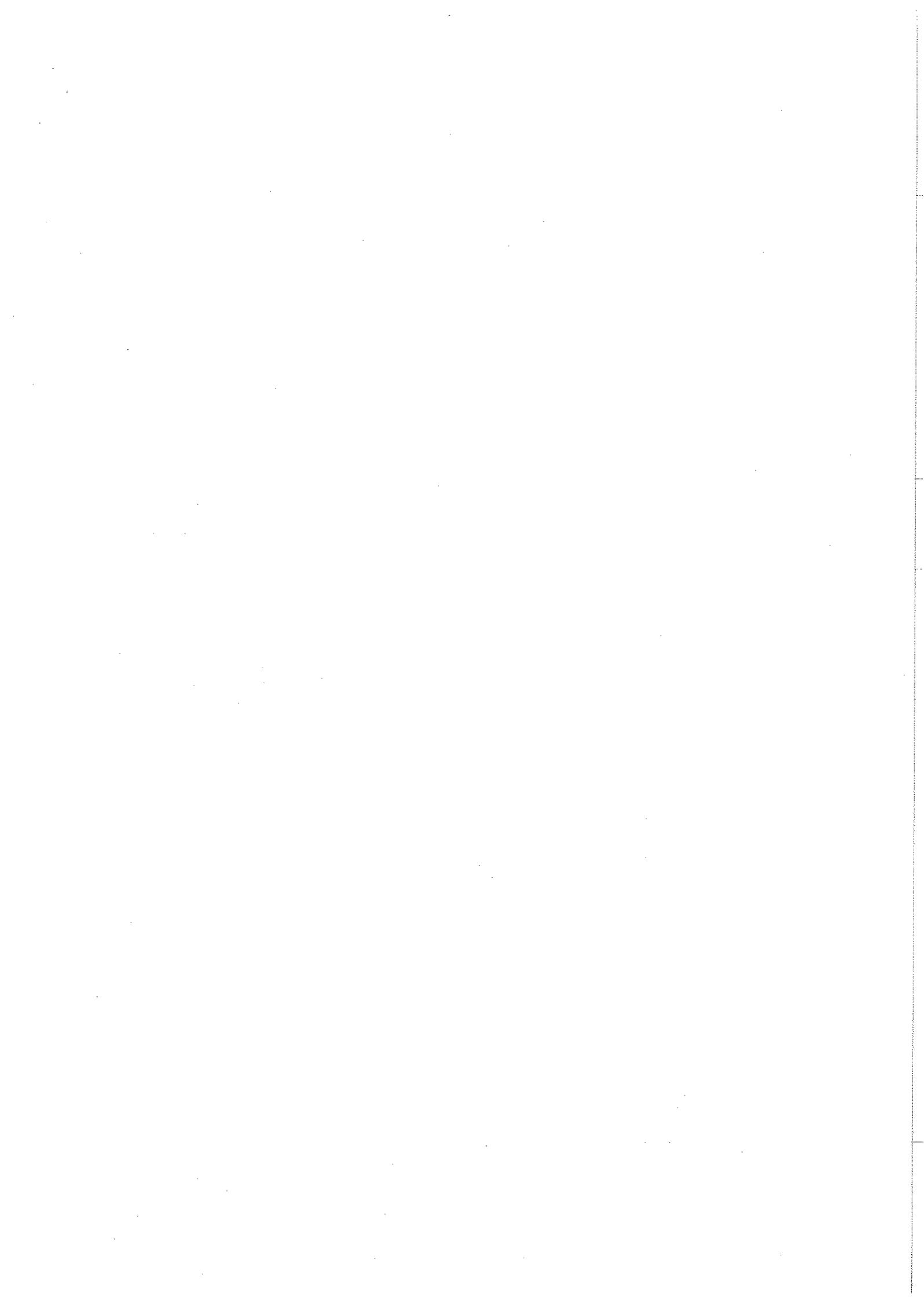
ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ainsi que dans la Mairie de Lacq, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.



Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les Mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les Mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et de Lacq.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - APPLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et de Lacq,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la Société TOTAL E&P FRANCE.

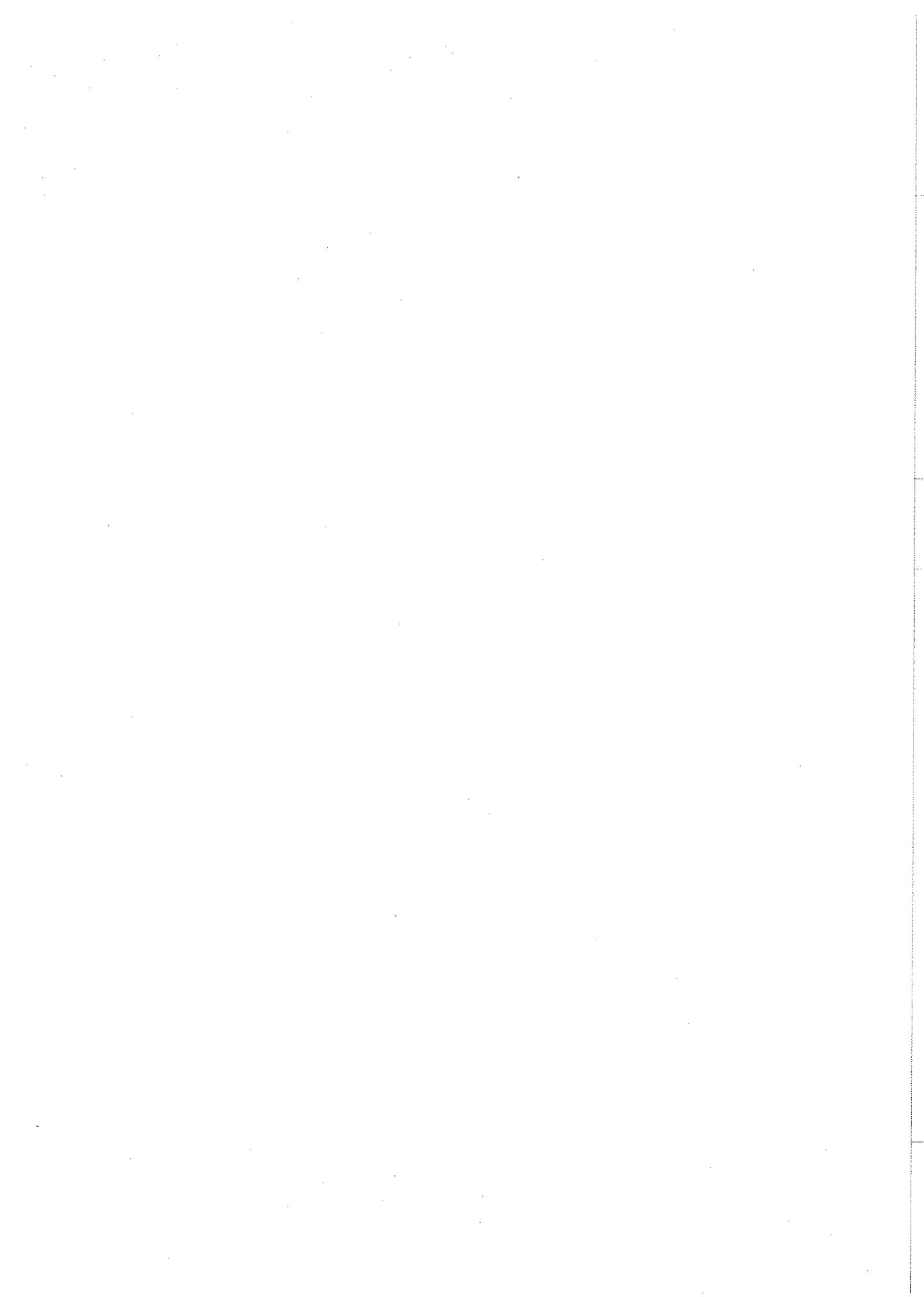
PAU, le

- 3 DEC. 2010

Le Préfet

~~Pour le Préfet,~~
~~et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



TOTAL E&P FRANCE

Prescriptions annexées à l'Arrêté préfectoral n° 2609-10-51 du 03 décembre 2016

CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	- Stockage en fûts, jerricans, bidons et bouteilles de pétrole brut stabilisé (catégorie B, point éclair < 55°C et liquide non classé extrêmement inflammable). Le volume maximal est de 250 m ³ . - Stockage en fûts de solvant de dégraissage (catégorie B). Le volume maximal est de 6 fûts de 200 litres soient 1,2 m ³ . La capacité équivalente totale de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 est de 251,2 m ³ .	A
1434.1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Installation de pompage de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation est de 12 m ³ /h.	DC
1433.B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Installation de mélange de pétrole La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation est de 200 litres (1 fût). La capacité équivalente maximale de liquides inflammables est de 0,2 t.	NC

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'OLÉOTHÈQUE

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mont, sur la parcelle référencée sur le plan cadastre en section 030 AC-n°289.

Le terrain occupe le lot 58 du règlement Induslacq, lui-même inclus dans le lot U visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.
Le terrain présente une surface de 9 687 m².

ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site de l'Oléothèque est composé :

- d'une aire couverte pour le stockage des bruts conditionnés en fûts, bidons, jerricans et flacons,
- d'un atelier couvert pour le reconditionnement des bruts réceptionnés ou expédiés abritant une étuve, un agitateur et un groupe de pompage,
- d'une aire non couverte pour le stockage temporaire de contenants vides,
- d'une zone bétonnée de chargement/déchargement des contenants des bruts,
- d'une voie de circulation pour l'engin de manutention,
- d'un local technique pouvant servir d'abri pour le personnel de l'Oléothèque (protection passive en cas d'incident survenant sur les installations voisines et notamment sur la station de compression de gaz de Mont).

Le site de l'Oléothèque est dédié au stockage d'échantillons de pétroles bruts (huiles stabilisées) issus des différents forages d'exploration ou de champs de production du groupe TOTAL. L'installation est dimensionnée pour un stockage maximum de 250 m³ d'huile stabilisée.

Le stockage d'autres produits que ceux mentionnés dans le tableau de l'article 1.1 n'est pas autorisé sur le site de l'Oléothèque.

Le stockage des échantillons est réalisé majoritairement en fûts de capacité nominale de 200 litres.

La répartition des emballages est la suivante :

Emballages de stockage	Capacité unitaire en litre	Répartition en %	Caractéristiques des emballages
Fûts	200	85	Fûts métalliques
Bidon	30 à 60	2	Emballages acier ou matériaux composites
Jerrican	20	7	Emballages acier ou matériaux composites
Jerrican	10	3	Emballages acier ou matériaux composites
Jerrican	5	2	Emballages acier ou matériaux composites
Bouteille	2	0,5	Verre
Bouteille	1	0,5	Verre

CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Le stockage de ces produits est signalé et réalisé dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

ARTICLE 2.4 - ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 2.7 - ÉPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.8 - POLLUTIONS RESIDUELLES

Au regard des pollutions résiduelles en place, l'exploitant doit, dans le cadre de travaux de fouille, fournir toutes les informations aux intervenants sur la qualité des sols afin que, si justifiées, toutes les dispositions utiles soient prises notamment :

- les mesures spécifiques de protection individuelle pour le personnel et les mesures de protection vis-à-vis de l'environnement et de la nappe (transfert de polluant par rabattement),
- le contrôle de la qualité et l'utilisation/destination/traçabilité des terres excavées.

Une information à l'inspection des installations classées est délivrée en cas de découverte de pollutions (sol ou nappe).

CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations exploitées sur le site de l'Oléothèque ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les activités de stockage et de reconditionnement des échantillons de pétrole exercées sur le site de l'Oléothèque ne font pas l'objet de prélèvement en eau.

L'eau sur le site n'est utilisée que pour les sanitaires disposés dans le local technique et pour la lutte contre l'incendie.

L'eau dédiée aux services de secours est desservie par le réseau incendie de la plate-forme industrielle de Lacq.

Les équipements de protection individuelle nécessitant de l'eau potable (rince-œil, douche de sécurité...) sont autonomes.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, avaloirs ...).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les effluents issus du site de l'Oléothèque sont les suivants :

- A : les effluents de nettoyage des équipements de reconditionnement de bruts (solvants),
- B : les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures (eaux de voiries, zone de chargement/déchargement des échantillons de pétrole et zone de stockage des contenants vides),
- C : les eaux pluviales considérées comme non polluées (eaux de toiture).

L'exploitant est en mesure de distinguer chacun de ces effluents.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents issus du nettoyage des équipements de reconditionnement de bruts (effluents A) sont collectés et éliminés en tant que déchets dans le respect des dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Le réseau d'eaux pluviales est du type séparatif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (effluents B) transitent par un séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné avant de rejoindre un bassin tampon.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (effluents C) rejoignent directement un bassin tampon.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées, notamment le séparateur sur les effluents B, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales (effluents B et C) collectées dans le bassin tampon mentionné à l'article 4.3.2, sont rejetées dans un fossé de la plate-forme industrielle dont l'exutoire est un plan d'eau localisé chemin de la Saligue au lieu-dit «Le petit Partage» qui rejoint le Gave de Pau.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement

Aménagement du point de prélèvements au niveau du bassin tampon :

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...) est prévu au niveau du bassin tampon.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 - Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Substance	Concentration (en mg/l)
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 5 : DÉCHETS – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de l'Oléothèque pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur du site de l'Oléothèque la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.4 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Les déchets sont traités ou éliminés à l'extérieur du site de l'Oléothèque.

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte du site de l'Oléothèque est interdite.

ARTICLE 5.5 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.6 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 - Risques mutuels sur la plate-forme

L'exploitant adresse, au gestionnaire ainsi qu'aux différents exploitants de la plate-forme, les conclusions de ses études de dangers au fur et à mesure de leur réalisation. Cette information comprend notamment le descriptif des

phénomènes dangereux susceptibles de les affecter et l'évaluation de leurs conséquences avec indication des mesures de protection préconisées.

Au vu des conclusions qui lui seront adressées par le gestionnaire et les différents exploitants de la plate-forme concernant les risques mutuels, l'exploitant est tenu de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voir de supprimer ces risques et d'en informer le gestionnaire de la plate-forme.

Une copie des échanges d'informations est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur du site de l'Oléothèque. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En dehors des opérations de chargement/déchargement des bruts, les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur pour les moyens d'intervention.

Contrôle des accès :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès au site de l'Oléothèque. Le site de l'Oléothèque est entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture ne doit pas faire obstacle au libre accès des équipes d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.2 - Protection du personnel et des installations

L'exploitant analysera les effets des phénomènes dangereux susceptibles de provenir des installations voisines, notamment la station de compression de Mont.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant étudiera et mettra en œuvre des dispositifs de protections du personnel et des installations appropriées aux types et aux niveaux d'agression (effets létaux et effets dominos).

Article 7.2.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer l'obligation du « permis de travail » complété si nécessaire d'un « permis de feu ».

Les consignes ou modes opératoires propres à l'exploitation de l'Oléothèque sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail complété d'un permis feu.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux consignes de sécurité de la plate-forme.

Outre cette formation et l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site de l'Oléothèque, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, le risque lié aux produits stockés ou mis en œuvre, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Le personnel participe annuellement à un exercice POI d'un établissement de la plate-forme. Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du POI est entraîné périodiquement, et au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations et des entraînements réalisés.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'entretien et de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis de travail avec permis de feu si nécessaire :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers de l'Oléothèque et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers de l'Oléothèque, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs, en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Le bâtiment de stockage des échantillons de pétrole et l'atelier de reconditionnement sont dotés d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur.

Le système de détection incendie est relié au PC Pompiers de la plate-forme de Lacq.

Détecteurs gaz :

L'étuve installée dans l'atelier de reconditionnement est dotée d'un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur.

Le personnel dispose de détecteurs d'H₂S portatifs.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité de la zone permanente de stockage des échantillons de pétrole, les symboles de danger correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

7.5.3.1 Dispositions générales

La mise sur rétention de l'Oléothèque est assurée notamment par les dispositions suivantes :

- sol étanche,
- muret en périphérie,
- vanne de barrage placée en sortie des ouvrages de collecte des eaux pluviales.

7.5.3.2 Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

L'aire de chargement et de déchargement des véhicules transportant les échantillons de pétrole est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers de l'Oléothèque.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.6.4 - Protection contre l'incendie

Les installations du site de l'Oléothèque sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés à moins de 100 mètres du site de l'Oléothèque,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur l'ensemble du site de l'Oléothèque et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...), la réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, elle est protégée des intempéries par un couvercle ou par tout autre dispositif équivalent,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et d'utiliser des téléphones portables,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site de l'Oléothèque afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les dispositions à prendre en cas de sinistre sur une des installations industrielles voisines du site de l'Oléothèque.

Par ailleurs, une procédure de mise en sécurité des installations est établie. Elle définit les interventions que les opérateurs du lotissement Induslacq peuvent être amenés à réaliser en cas de situation d'urgence. Les modalités d'intervention d'urgence sont gérées au travers de la convention signée entre les différents partenaires du lotissement.

Article 7.6.6 - Consignes générales d'intervention – P.O.I.

L'exploitant actualise le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'Oléothèque au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise à jour est diffusée au Préfet, au SDIS, à l'inspection des installations classées et à la salle de coordination de la plate-forme.

Article 7.6.7 - Moyen d'alerte

L'exploitant met en place les moyens permettant de déclencher une alerte au niveau de l'Oléothèque.

L'équipement d'alerte est situé à un endroit bien protégé de l'établissement, il est secouru par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des équipements indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation.

Article 7.6.8 - Protection des milieux récepteurs

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 60 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être retenu sur le site de l'Oléothèque rendu rétentive selon les dispositions citées à l'alinéa 7.5.3.1 du présent chapitre. Le volume minimal de la rétention est de 210 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement doivent être repérés sur le site de l'Oléothèque et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie sont analysées avant rejet. Le rejet au milieu naturel n'est autorisé que si les caractéristiques et les paramètres de l'effluent respectent les objectifs généraux de l'article 2.1 et sont conformes aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES ÉCHANTILLONS DE PÉTROLE

ARTICLE 8.1 - RÉCEPTION ET EXPÉDITION

La réception et l'expédition des échantillons de pétrole sont réalisées sur une aire dédiée, conforme aux dispositions énoncées à l'article 7.5.6 du présent arrêté.

Les fluides réceptionnés dans des emballages non standard (fûts ou cuves de transport) sont reconditionnés dans l'atelier avant d'être stockés dans les conteneurs de l'Oléothèque.

En fonction des volumes des échantillonnages demandés, les fluides stockés peuvent de nouveau faire l'objet d'un reconditionnement. Ce reconditionnement doit également être réalisé dans l'atelier.

Les camions sont à l'arrêt pendant les opérations de transfert.

ARTICLE 8.2 - STOCKAGE DES ÉCHANTILLONS DE PÉTROLE

Le stockage est réalisé uniquement dans la zone couverte, à pression atmosphérique et à température ambiante.

Les échantillons de pétrole sont contenus dans des contenants étanches et stockés dans des conteneurs en acier.

Les bruts stockés sont stabilisés, c'est à dire dégazés.

Le stockage est réalisé dans le respect des conditions décrites à l'alinéa 7.5.3.2 du présent arrêté.

Le stockage est organisé de façon à faciliter les manœuvres de l'engin de manutention et d'éviter tout risque de collision. Un seul engin de manutention n'est autorisé sur l'aire de stockage.

Les racks de stockage font l'objet d'entretiens et de vérifications périodiques. Un plan d'inspection spécifique des racks est tenu à jour, ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3 - GESTION DU STOCKAGE

Tout emballage stocké est identifié. Un inventaire est réalisé périodiquement.

Les produits dont le stockage n'est plus indispensable sont valorisés ou traités conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de fournir, à tout instant, une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées quantités délivrées ou éliminées, auxquels est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 8.4 - STOCKAGE DE CONTENANTS VIDES

Les contenants vides sont stockés sur une aire étanche dédiée.

Afin d'éviter l'accumulation d'eaux pluviales et l'entraînement d'hydrocarbures, les contenants sont maintenus fermés.

Le stockage de ces contenants doit être temporaire. Le volume maximal des contenants vides stockés est de 18 m³.

Aucun stockage de brut n'est autorisé sur l'aire dédiée au stockage des contenants vides.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE RECONDITIONNEMENT

ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'atelier est couvert, il est dédié uniquement au reconditionnement des échantillons de brut réceptionnés dans des emballages inadaptes et à l'entretien des contenants.

Aucun stockage permanent d'échantillon n'est réalisé dans l'atelier.

A l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les reconditionnements des échantillons réceptionnés ou expédiés sont réalisés selon des procédures écrites et affichées en permanence dans l'atelier.

ARTICLE 9.2 - ÉTUVAGE

Article 9.2.1 - Dispositions et caractéristiques

L'étuve utilisée pour la liquéfaction des bruts est disposée dans l'atelier sur une rétention répondant aux caractéristiques mentionnées à l'alinéa 7.5.3.2 du présent arrêté.

La contenance maximale est de 4 fûts de 200 litres.

La température maximale de fonctionnement est limitée à 120°C.

Les vapeurs de brut sont collectées par un évent, les liquides condensés dans l'évent sont éliminés en tant que déchets dans les dispositions prévues au chapitre 5 du présent arrêté.

Article 9.2.2 - Conformité

L'étuve doit être conforme à la directive ATEX 94/9/CE.

Article 9.2.3 - Sécurité

L'étuve comprend les sécurités minimales suivantes :

- un thermostat de sécurité de chauffe qui arrête l'installation en cas de dérive de température,
- une détection de gaz inflammable qui entraîne l'arrêt de la chauffe et un signal lumineux et sonore,
- une détection incendie avec report en salle de coordination,
- un bouton d'arrêt d'urgence clairement signalé et situé à proximité de l'installation.

ARTICLE 9.3 - AGITATION

Article 9.3.1 - Dispositions

Le fût de pétrole, avant agitation, est installé sur bac de rétention répondant aux dispositions de l'alinéa 7.5.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes projections lors de l'agitation.

Article 9.3.2 - Sécurité

Un arrêt d'urgence facilement accessible et clairement signalé est installé à proximité de l'agitateur.

ARTICLE 9.4 - TRANSFERT

Article 9.4.1 - Dispositions générales

Les opérations de transfert sont réalisées en présence de personnel. Ces opérations sont réalisées sur une aire étanche, toutes les dispositions sont prises pour récupérer les égoutures.

Le bon état des contenants est contrôlé avant chaque transfert. La capacité des cuves de transfert est limitée à 1 m³.

L'installation de pompage est protégée contre les heurts de véhicules.

Un arrêt d'urgence facilement accessible et clairement signalé est installé à proximité de l'installation de pompage.

Article 9.4.2 - Les flexibles

Les flexibles sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les paramètres visés à l'article 4.3.8 du présent arrêté font l'objet d'analyses semestrielles.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les méthodes de référence reconnues. A ce titre, l'exploitant se réfère à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application de l'article 10.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Sommaire

ARTICLE 1er- OBJET.....	2
ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS2	2
ARTICLE 3 - INSTALLATIONS CONNEXES NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	2
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 5 - RÉCOLEMENT.....	2
ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
Article 6.1 - Porter à connaissance.....	3
Article 6.2 - Équipements abandonnés.....	3
Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 6.4 - Changement d'exploitant.....	3
Article 6.5 - Cessation d'activité.....	3
ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	3
ARTICLE 10 - PUBLICITÉ.....	3
ARTICLE 11 - APPLICATION ET EXÉCUTION.....	4
CHAPITRE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'OLÉOTHÈQUE.....	5
ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	6
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.4 - ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
ARTICLE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
ARTICLE 2.7 - ÉPANDAGE.....	7
ARTICLE 2.8 - POLLUTIONS RESIDUELLES.....	7
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 3.2 - ODEURS.....	7
ARTICLE 3.3 - VOIES DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET.....	8
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
ARTICLE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	8
ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	8
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	8
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	9
ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement	9
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.8 - Valeurs limites de rejets	10
CHAPITRE 5 : DÉCHETS – PRINCIPES DE GESTION.....	10
ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	10
ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	11
ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS	11
.....	11
ARTICLE 5.4 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	11
ARTICLE 5.5 - TRANSPORT.....	11
ARTICLE 5.6 - EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	11
CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 6.1.1 - Aménagements.....	11
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	12
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	12
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	12
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	12
ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS.....	12
CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
ARTICLE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	12
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	12
Article 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement	12

Article 7.1.3 - Risques mutuels sur la plate-forme	12
ARTICLE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	13
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	13
Article 7.2.2 - Protection du personnel et des installations.....	13
Article 7.2.3 - Installations électriques - mise à la terre.....	13
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	14
Article 7.2.5 - Séismes.....	14
ARTICLE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	14
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	14
Article 7.3.2 - Interdiction de feux.....	14
Article 7.3.3 - Formation du personnel.....	14
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
ARTICLE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	15
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	15
Article 7.4.2 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	15
ARTICLE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 7.5.1- Organisation de l'établissement	15
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	15
Article 7.5.3 - Rétentions.....	15
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	16
Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements.....	16
Article 7.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	16
ARTICLE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS...16	
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	16
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	16
Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	17
Article 7.6.4 - Protection contre l'incendie.....	17
Article 7.6.7 - Moyen d'alerte.....	17
Article 7.6.8 - Protection des milieux récepteurs.....	18
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES ÉCHANTILLONS DE PÉTROLE	18
ARTICLE 8.1 - RÉCEPTION ET EXPÉDITION.....	18
ARTICLE 8.2 - STOCKAGE DES ÉCHANTILLONS DE PÉTROLE.....	18
ARTICLE 8.3 - GESTION DU STOCKAGE.....	18
ARTICLE 8.4 - STOCKAGE DE CONTENANTS VIDES.....	18
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE RECONDITIONNEMENT.....	19
ARTICLE 9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 9.2 - ÉTUVAGE.....	19
Article 9.2.1 - Dispositions et caractéristiques.....	19
Article 9.2.2 - Conformité.....	19
Article 9.2.3 - Sécurité.....	19
ARTICLE 9.3 - AGITATION.....	19
Article 9.3.1 - Dispositions	19
ARTICLE 9.4 - TRANSFERT.....	19
Article 9.4.1 - Dispositions générales.....	19
Article 9.4.2 - Les flexibles.....	19
CHAPITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
ARTICLE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS	20
ARTICLE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	20
Article 10.2.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	20
Article 10.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	20
ARTICLE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	20